

# Statuts du Groupement des Commerçants, Industriels et Artisans Châtelois

## • Définition

*Art.1* Sous la dénomination « Groupement des Commerçants Industriels et Artisans Châtelois » il est fondé à Châtel-St-Denis pour une durée illimitée une association à but non lucratif dont le siège est à Châtel-St-Denis.

Cette Association est organisée corporativement et régie par les présents statuts ainsi que les articles 60 et suivants du Code civil suisse et jouit de la personnalité conformément à la loi.

## • But

*Art. 2* Cette association a pour but de maintenir un contact régulier entre ses membres et de réunir leurs efforts en vue de travailler dans l'intérêt commun, au progrès et à la prospérité du commerce local.

Pour atteindre ce but, la société propose :

- a) de procurer à ses membres, au moyen d'assemblées périodiques, l'occasion de discuter des intérêts commerciaux, de formuler des propositions pour le bien des sociétaires et de rechercher des moyens susceptibles de faire progresser le commerce local.
- b) de défendre les intérêts de ses membres.

## • Membres

*Art. 3* a) Toute personne physique ou morale exploitant une industrie, un commerce de vente ou d'artisanat ainsi qu'un établissement public dans la Commune de Châtel-St-Denis peut être reçu membre de la société.

b) Des personnes exerçant une profession libérale (agence fiduciaire, immobilière, gérance, étude de notaire et d'avocat) peuvent être admises au sein de la société.

c) Peuvent également être reçus comme membres :

Des membres d'honneurs : est considéré comme membre d'honneur tout membre méritant pour son dévouement au sein du CIA. Il sera proposé par le Comité à l'Assemblée générale.

Des membres honoraires : est considéré comme membre honoraire un membre actif ayant plus de 15 ans d'activité au sein du CIA et ceci à compter du 03.10.1985, date de l'approbation des statuts.

Des membres sympathisants : est considéré comme membre sympathisant toute personne morale ou physique ayant une importante activité professionnelle à Châtel-St-Denis et environs, ainsi que tout ancien membre actif désirant maintenir un lien d'amitié avec le Groupement du CIA.

La cotisation annuelle pour ces trois catégories sera identique à celle des membres actifs du CIA et les membres devront être acceptés par l'assemblée générale.

La cotisation annuelle pour les anciens membres actifs est de Fr. 20.--.

Seuls les membres d'honneur et honoraires ont droit de vote aux assemblées.

## • Admission

*Art. 4* Tout candidat doit faire une demande d'admission écrite au Comité. Il déclare à l'avance se conformer aux règlements et respecter l'esprit de la société. Seule, l'Assemblée générale est compétente pour admettre définitivement un nouveau candidat, ceci à la majorité simple des membres présents.

## • Démission

*Art. 5* La démission d'un membre doit être adressée par écrit au secrétariat qui en réfère au Comité. Elle doit être ratifiée par l'Assemblée générale.

*Art. 6* L'exclusion d'un membre pourra être prononcée sur décision du Comité, en cas d'application de l'art. 15 ci-après, et sur décision de l'Assemblée générale, et à la majorité simple, lors de raisons graves.

Un recours peut être exercé devant l'Assemblée générale.

## • Organes

*Art. 7a* La société est administrée par un Comité de 5 membres au minimum : un président, un vice-président, un caissier et un secrétaire ainsi que des membres adjoints. Ce Comité est élu pour deux ans par l'Assemblée générale, à la majorité simple et par main levée. Le bulletin secret sera utilisé si le tiers des membres présents de l'Assemblée en font la demande avant l'ouverture du scrutin.

Les membres du Comité sont rééligibles.

*Art. 7b* Le Président et le vice-Président sont élus par l'Assemblée générale. Le Président ou le vice-Président non réélu peut être réélu au Comité CIA.

- Art. 8* Chaque établissement ou commerce dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
- Art. 9* Le contrôle des comptes est assuré par deux vérificateurs des comptes. Les vérificateurs des comptes sont nommés pour deux ans. A chaque échéance, il est procédé au remplacement du plus ancien nommé.
- Art. 10* L'association est engagée par la signature du président ou du vice-président et du secrétaire.
- Art. 11* Le Comité est chargé :
- a) de veiller à l'observation des règlements et des décisions prises.
  - b) de convoquer les membres au minimum 15 jours à l'avance et de fixer l'ordre du jour des assemblées générales.
  - c) de préparer les travaux de la société et de la représenter.
  - d) de veiller à la bonne gestion de la société.
  - e) d'établir le calendrier des ouvertures et fermetures des commerces.
  - f) d'établir le budget de l'année suivante.
- Art. 12* L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle se réunit en assemblée ordinaire tous les ans, sur convocation du Comité dans le courant du premier semestre.  
Des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du Comité ou lorsque le quart des membres de la société en font la demande par écrit.  
Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.  
Toute proposition individuelle doit être faite par écrit au Président 8 jours au minimum avant l'Assemblée générale.
- Art. 13* Les ordres du jour statutaires sont les suivants :
1. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
  2. Rapport du Président
  3. Comptes
  4. Rapport des vérificateurs des comptes
  5. Admissions et démissions
  6. Nomination du Comité
  7. Propositions du Comité ou individuelles
  8. Nomination des vérificateurs des comptes
  9. Divers

## • Ressources

- Art. 14* Les membres payent une finance d'entrée de Fr. 50.--.  
La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée générale. Les finances sont constituées de cotisations ordinaires, de participations extraordinaires, ainsi que de dons, legs et toute autre ressource.  
Des participations extraordinaires peuvent être décidées de cas en cas à l'unanimité des membres qui adhèrent à l'initiative soutenue par le Comité.  
Les cotisations annuelles doivent être payées avant le 31 mars de chaque année.

*Art. 15* Le membre qui n'aurait pas acquitté sa contribution après deux avis du Comité est radié de la société.

- **Dissolution**

*Art. 16* La dissolution de la société incombe à l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Elle ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres inscrits. Si une première assemblée ne remplit pas ces conditions, la décision est prise par une deuxième assemblée, à la majorité simple des membres présents.

*Art. 17* La liquidation de la société est opérée par le Comité, selon les instructions de l'Assemblée générale. Sa fortune sera répartie à des œuvres de bienfaisance.

- **Responsabilité**

*Art. 18* Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de la société, lesquels sont garantis uniquement par les biens de celle-ci.

- **Modification des statuts**

*Art. 19* Les présents statuts ne pourront être révisés qu'avec l'assentiment de la majorité simple des membres présents à une assemblée générale.

- **Entrée en vigueur**

*Art. 20* Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

Ils ont été adoptés en Assemblée générale du 3 octobre 1985 et ont été modifiés par décision de l'Assemblée générale du 5 octobre 2017 à Châtel-St-Denis.

**AU NOM DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Simon Pilloud, Président

Caroline Menoud, secrétaire